Resp 90573-2-90573. XX. A.

J. Decap

Directeur de l'École publique de Muret

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A MAZÈRES

(Comté de Foix)

AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

D'après les registres des délibérations municipales

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Extrait du *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, Tome x, n° 6. — 1906.

Imprimerie
GADRAT AINÉ
Foix (Ariège)

Resp 90573-2 90573. XX. 4.

J. Decap

Directeur de l'École publique de Muret

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A MAZÈRES

(Comté de Foix)

AUX XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES

D'après les registres des délibérations municipales

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Extrait du *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, Tome x, n° 6. — 1906.

Imprimerie
GADRAT AINÉ
Foix (Ariège)

Bibliothèque de l'Université de Toulouse - Hommage de l'auteur
J. Décap

L'INSTRUCTION PUBLIQUE A MAZÈRES

(COMTÉ DE FOIX)

AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

D'après les registres des délibérations municipales

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

La petite cité de Mazères, coquettement assise sur les bords de l'Hers, rivière aux ondes capricieuses, fut jadis une des quatre villes maîtresses du Comté de Foix, relevant pour le spirituel du diocèse de Mirepoix.

Sa place intérieure quadrilatérale, ses rues bien symétriques et bien alignées, ses boulevards qui recouvrent les anciens fossés, trahissent parfaitement son origine de vieille bastide. Mais de son château comtal où Gaston Phœbus reçut le roi de France, Charles VI, et qui fut le berceau du héros de Ravenne, il ne reste plus aucune trace ; il fut incendié, en 1493, par la négligence d'une nourrice (1).

Le nom de Mazères revient souvent dans l'histoire des guerres de religion du XVI^e siècle. Le célèbre sire d'Audou y était gouverneur, en 1568, et deux massacres de huguenots et de catholiques y eurent lieu successivement. Les protestants y étaient nombreux, dit un historien moderne ; aujourd'hui encore la population est mixte, mais moins divisée par les passions religieuses.

Les délibérations consulaires du XVIII^e siècle témoignent que l'élément bourgeois de la population de Mazères appréciait fort les bienfaits de l'instruction. La ville devait avoir des régents avant cette époque, bien que les archives locales ne nous fournissent aucun renseignement à ce sujet, et que les documents que nous avons pu y recueillir ne remontent pas au-delà de 1684. Ces documents sont relatifs : 1° aux *Régents de latin ;* 2° aux *Maîtres écrivains ;* 3° aux *Frères de la Doctrine chrétienne,* qui y furent établis en 1742.

(1) Roschach, *Foix et Comminges,* p. 391.

I

RÉGENTS DE LATIN OU DE GRAMMAIRE

Le 10 juillet 1684, en vertu d'un bail passé devant le notaire du lieu, les consuls de Mazères « establissent pour régent à instruire la « junesse à lire, escrire et l'aritmétique, Me Pierre Born de lad. ville, « pour une année à comancer du jour de Saint Jean Baptiste dernier, « soubz les gaiges de soixante livres, moyennant lesquelz il est tenu « enseigner les enfans de *l'une et l'autre relligion*, suivant et confor- « mément l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, sans discon- « tinuer, lesquelz soixante livres luy seront impozés la prochaine « cottize et payés par le collecteur, qui fera la levée des deniers « d'icelle » (1).

Comme on le voit, à la veille de la révocation de l'édit de Nantes, Mazères n'avait qu'un seul régent. Mais après « l'extinction de la religion protestante », l'instruction y fut sérieusement organisée par les soins de l'évêque de Mirepoix, monseigneur de La Broue (1679-1720), et de l'Intendant. Suivant un « *accord* » que nous n'avons pu retrouver, mais auquel on se réfère plusieurs fois, deux ecclésiastiques, choisis parmi ceux qui étaient envoyés au séminaire établi dans la ville, furent chargés de la régence des écoles, et la communauté votait annuellement 200 livres, qui étaient payées à l'économe du dit séminaire. En outre, un maître écrivain devait enseigner l'écriture et l'arithmétique ; ce qui portait à trois le nombre des régents.

Les obligations du contrat dont il est question ne furent pas toujours remplies à la satisfaction des Mazériens.

Les régents ne se consacraient pas à leur tâche avec toute l'assiduité désirable : les enfants étaient « mal élevés, ne faisoient point de progrès, ou bien ils oublioient, pendant de trop longues vacances, le peu qu'ils apprenoient au temps des classes ». On voulait que le premier régent fût toujours un prêtre, qu'il n'occupât pas d'autre emploi qui pût le distraire de sa fonction, comme celui de vicaire, par exemple, et qu'il fût capable « d'élever les écoliers latinistes et les mettre en état d'entrer en rhétorique et même en philosophie », parce que, sans doute, les études classiques donnaient seules accès aux carrières libérales et aux fonctions.

(1) Étude de Me Prospert, min. Fortanier, 1684, fo 232.

On pensait aussi que les enfants auraient un plus grand respect pour un prêtre, et que celui-ci serait, d'ailleurs, plus qualifié que tout autre pour « inspirer le goût et l'amour de la religion », pour « donner aux enfants des nouveaux convertis une éducation chrétienne et catholique ».

Des abus s'étant produits pendant trop longtemps, il fallait y mettre un terme. Aussi, les consuls prirent, en 1717, une délibération très importante, qui nous paraît mériter d'être reproduite in extenso (1) :

« Plusieurs habitans bien intentionnés s'étant aperçus que leurs enfans étoient mal élevés et ne faisoient aucuns progrès dans l'étude, ni même dans la religion, parce que les régens n'entrent pas toute l'année et qu'ils donnent ordinairement quatre mois de vacances, et quelquefois davantage, pendant lequel temps les enfants oublient tout et ne vont point à l'église ni aux instructions, et que, même pendant le temps que les régens entrent, ils ne sont que peu de temps à l'école avec les écoliers.

« Voulant remédier à cet abus, qui est cause que jusques à présent on n'a pu rien faire de bon des enfans, ils ont représenté la nécessité qu'il y a d'établir des régens qui entrent toute l'année et qui soient à l'école avec les enfans trois heures le matin et trois heures le soir, et qui ne donnent vacances que quinze jours pendant le temps des vendanges, et le jeudi de chaque semaine seulement.

« Le premier desquels régens soit toujours prêtre et ne change que le moins qu'il se pourra, parce qu'on s'aperçoit encore que ce changement ne nuit que trop aux enfans ; et qu'il n'ait autre chose à faire et ne soit occupé d'autre emploi qui le distraise, comme de servir de vicaire. Et lequel soit capable d'élever les écoliers latinistes et les mettre en état d'entrer en *Rhétorique* et même en *Philosophie ;* parce que les enfans auront plus de respect pour un régent prêtre, et qu'il sera plus propre à leur inspirer l'amour et le goût de la religion, étant d'ailleurs à présumer que, se chargeant de cet important emploi qui est le fondement de tout, il s'en acquittera par vertu et par principe de conscience.

« Et qu'au lieu de deux cens livres que cette communauté impose annuellement pour les régens, il soit imposé à l'avenir la somme de trois cens livres, sans à ce comprendre ce que la communauté impose pour le maitre écrivain ; de laquelle somme il sera payé au premier régent prêtre, par le collecteur, celle de deux cens livres, de trois en trois mois par avance, un quatrième chaque quartier, et les cent livres restant au second.

« Et d'autant qu'il est juste de seconder les bonnes et pieuses intentions des habitans, qui se trouvent en cela conformes aux intentions du Roy et aux désirs que monseigneur notre évêque a toujours eus de voir fleurir la religion en cette ville et de procurer aux enfans des nouveaux convertis une éducation chrétienne et catholique.....

(1) Arch. com. délib. cons. 1717, 8 août, f° 37 v°.

« Ajoutant que monseigneur l'Intendant sera très humblement supplié d'autoriser la présente délibération et de permettre l'imposition de la somme de cent livres au dessus de celle de deux cens qu'on impose pour les régens. »

En conséquence de cette délibération, les consuls proposèrent de confier la première régence des écoles au sieur Gaudens Ladrix, prêtre, du lieu de Salles, au diocèse de Comminges. Il leur paraissait posséder toutes les qualités requises, parce qu'il avait « bien élevé la jeunesse dans les lieux où il avait été, jusques à les conduire en *philosophie* ».

Le premier consul fut chargé de solliciter auprès de Monseigneur de Mirepoix l'approbation du dit régent, et d'obtenir de l'Intendant l'homologation de la délibération.

Ladrix fut agréé par l'autorité épiscopale, il s'acquitta fort bien de sa charge. On vit « deux jeunes étudians sortant de ses mains aller faire leur *philosophie* à Toulouse, et plusieurs autres fort avancés dans leurs études en proportion de leurs âges tendres » (1).

En 1720, il exerçait encore la fonction de premier régent, mais concurremment avec celle de vicaire. Les consuls virent en cela un retour des abus dont on s'était déjà plaint. Ils firent diligence pour rétablir toutes choses conformément à la délibération de 1717 ; ils n'y réussirent pas. Ladrix fut pourvu de la cure de Molandier, et les cent livres imposées pour élever les gages à 300 furent supprimées (2).

On ne les rétablit que trois ans plus tard, par délibération du 24 mai 1723, et sous la réserve que les « régens qui se présenteroient auroient fait leur théologie au moins en partie », et parce que « rien ne devoit être plus utile que l'instruction et l'éducation de la jeunesse, surtout pour le bien de la religion ». On suppliait, en même temps, monseigneur l'évêque de vouloir bien « procurer à la communauté un prêtre pour régent des latinistes, et servir suivant les clauses, circonstances et conditions énoncées dans la délibération du 8 août 1717 » (3).

En 1730, nouvelles plaintes : « depuis plusieurs années, les administrateurs du séminaire ont touché trois cens livres, sans avoir exécuté les clauses de la délibération de 1717 » à laquelle on se reporte toujours, lorsqu'on constate les mêmes abus. Ainsi, au lieu de ne donner que quinze jours de vacances, les régens ferment les

(1) Arch. com. délib. cons. 1723, 24 mai, f° 27.
(2) — — 1720, 24 septembre, f°s 6 et 7.
(3) — — 1723, 24 mai, f° 27.

écoles le 1er août pour ne les rouvrir qu'à la Toussaint, sous prétexte qu'au temps de la moisson il y a très peu d'écoliers. Or, s'il y a dans la ville des enfants de parents pauvres qui sont obligés d'aller travailler ou glaner, il ne s'ensuit pas que les enfants des bourgeois, marchands et notables artisans, qui paient la plus grosse part de l'imposition de trois cents livres, puissent être privés d'instruction pendant un aussi long temps. Et d'ailleurs, les enfants pauvres doivent être instruits, tout comme les autres, des principes de la religion, et conduits régulièrement à l'église les dimanches et fêtes, surtout dans les communautés où, comme c'est le cas pour Mazères, il y a nombre de nouveaux convertis. Avec « la dissipation qui est ordinaire aux enfans, est-il dit dans la délibération, la communauté a le chagrin de constater qu'ils sont aussi des ignorants » (1).

On demandera aux administrateurs du séminaire de fournir deux régents pour reprendre les classes sans retard ; et si la communauté ne reçoit pas satisfaction, elle se pourvoiera par devant monseigneur l'Intendant, après avoir pris l'avis du curé de la ville et de Messieurs les vicaires généraux (2).

Destrem, clerc tonsuré, continua la régence des écoles après le départ des régents « pour oter les enfans de la dissipation ».

Le 8 octobre suivant, tout en confirmant le maintien de la subvention de trois cent livres votée pour les *régents de grammaire*, les consuls font choix du sieur Leclerc, prêtre, originaire de Mazères, dont la piété, le mérite et la capacité sont reconnus dans tout le diocèse, pour l'emploi de premier régent, « en sorte que le dessein et les dispositions de la délibération du 8 août 1717 soient pleinement remplis ». Le sujet est digne, la communauté peut tout espérer de sa sagesse et de son attention, tant « pour inspirer aux enfans les sentiments de la vraie religion catholique, apostolique et romaine, les y élever et instruire avec M. de Layrac, curé, que pour leur apprendre le latin jusques en *rhétorique* et même en *philosophie* » (3).

Le 22 octobre, les consuls proposent, à l'approbation de Messieurs les vicaires généraux, Jacques Leclerc et Jean Destrem comme régents de grammaire, et Blaise Méric au titre de maître écrivain (4).

Une nouvelle délibération de la communauté, du 5 novembre, nous apprend que les vicaires généraux refusent l'approbation pour maintenir Fabié et Boyer, les précédents régents qui avaient fermé les écoles au 1er août (5).

(1) Arch. com. délib. cons. 1730, 6 août, f° 32.
(2) — — 1730, 6 août, f° 32.
(3) — — 1730, 8 octobre, f° 40.
(4) — — 1730, 22 octobre, f° 43.
(5) — — 1730, 5 novembre, f°s 46 et 47.

En même temps, Messieurs de l'évêché prétendent que les consuls n'ont pas le droit de choisir les régents, que ceux-ci doivent être pris parmi les ecclésiastiques du séminaire, suivant le contrat intervenu entre la communauté et feu Mgr de La Broue, évêque de Mirepoix.

Les magistrats consulaires n'en persistent pas moins à revendiquer, comme une de leurs prérogatives, le droit de présentation et de nomination des régents, et fournissent pour preuve la présentation de Ladrix en 1717. Si, cependant, Leclerc ne peut être agréé par l'autorité diocésaine, ils se tiendront pour satisfaits si on leur en envoie un autre, pourvu qu'il soit prêtre. Mais, dans le cas contraire, ils supprimeront les cent livres d'augmentation des gages (1).

Les protestations des consuls furent sans effet. Les régents imposés par les vicaires généraux furent maintenus. Il ne paraît pas avoir surgi de nouveau conflit à ce sujet jusqu'à l'année 1742, où la ville de Mazères fut dotée d'un établissement de Frères de la Doctrine Chrétienne.

II

LES MAITRES ÉCRIVAINS

La délibération du 8 août 1717 nous fait connaître que, concurremment avec les deux *Régents de grammaire*, un maître écrivain avait été établi pour enseigner l'écriture et l'arithmétique ; mais l'enseignement de ces deux matières du programme d'instruction n'était pas gratuit. La communauté allouait au régent une modeste subvention à titre de gages, et les parents étaient tenus de lui payer en outre une rétribution mensuelle.

En 1722, la communauté se trouvant sans maître écrivain, les habitants « tant bourgeois que autres » adressèrent une requête à l'évêque et à l'intendant. Les consuls furent invités à délibérer le 26 novembre ; un « maître fort habile », de Toulouse, offrait ses services si la communauté voulait élever ses honoraires à 150 livres. L'assemblée reconnut bien la nécessité d'avoir un « sujet capable de montrer à chiffrer, — l'arithmétique faisant une des principales capacités de l'homme », mais on ne voulut pas élever la subvention à plus de 36 livres, somme qu'on avait accoutumé de donner par le passé (2).

Le 24 mai 1723, on était encore sans maître écrivain. Les intéressés

(1) Arch. con. délib. cons. 1730, 5 novembre, f° 47.
(2) — 1722, 26 novembre, f° 39.

s'étaient donné du mouvement pour en trouver un : ils indiquaient comme susceptible d'accepter l'emploi le sieur Jean Jalama, originaire de la paroisse de Saint-Étienne, de Toulouse. L'assemblée communale décida que le sujet désigné serait invité à venir en ville pour « faire voir son écriture à messieurs du Conseil », qu'il y serait reçu aux gages de 150 livres, avec la faculté de percevoir cinq sols par mois de chacun des écoliers auxquels il enseignerait à écrire et à compter. Si, cependant, il s'en présentait un autre remplissant les conditions requises et à meilleur marché, on lui donnerait la préférence (1).

Le 20 août suivant, deux candidats se présentent : Jalama, de Toulouse, et Bernard Lacaze, de Muret. On procède à l'examen de « leur écriture et habileté arithmétique ». Lacaze est reconnu le plus apte en l'une et l'autre matières ; il est agréé, à la charge par lui de produire un certificat de bonne vie et mœurs et de catholicité du curé de Muret ou du curé du lieu où il a « fait sa dernière campagne » (2).

Une délibération du 12 novembre nous fait connaître que Lacaze, ayant sans doute trouvé des avantages supérieurs ailleurs, n'est point venu prendre possession de son poste. Il envoya quérir quelques hardes, qu'il avait déposées chez le premier consul, en l'avisant qu'il ne viendrait pas. L'évêque, informé du refus de Lacaze, écrivit aux consuls pour leur recommander le sieur Vallès, du lieu de Plaigne, en Languedoc. Il est accepté avec empressement comme « maître écrivain et arithméticien de la jeunesse de Mazères » aux gages de 150 livres par an, et sous la condition qu'il ne prendra que quinze jours de vacances (3).

En 1726, le poste de maître écrivain est encore vacant. L'évêque envoie aux consuls le sieur Jean Brugnier « sujet très capable, ayant rempli le même emploi avec distinction dans la ville de Toulouse ». On est très reconnaissant à Monseigneur de sa sollicitude à l'égard de la communauté ; on maintient les gages de 150 livres, ainsi que le taux de la rétribution, précédemment fixé à cinq sols par mois et par écolier. Le maître écrivain donnera « deux leçons par jour pendant tout le cours de l'année, à l'exception du jeudi et de quinze jours à l'époque des vendanges », savoir : le matin de huit à dix heures ; le soir, de deux à quatre heures (4).

En 1730, Blaise Méric, originaire de Toulouse, se présente pour exercer la fonction de maître écrivain. Il est accepté pour un an, aux

(1) Délib. com. 1723, 24 mai, f° 27.
(2) — 1723, 20 août, f° 40.
(3) — 1723, 12 novembre, f° 42.
(4) — 1726, 4 août, f°s 34, 35.

gages de 150 livres, avec la faculté de percevoir dix sols par écolier, c'est-à-dire cinq sols pour chaque matière d'enseignement, qu'il pourra exiger mensuellement et d'avance. Il sera tenu d'aller aux écoles des autres régents pour y distribuer son enseignement et de veiller, conjointement avec eux, à ce que les enfants soient assidus aux offices divins. Il lui est interdit d'enseigner à écrire aux filles, soit en ville, soit dans son domicile (1).

En 1733, le maître écrivain de la jeunesse de Mazères était le sieur Ferrat, aux mêmes gages de 150 livres. Il représente à l'assemblée communale qu'à Saverdun et autres lieux, où il avait exercé précédemment, on lui fournissait un logement ; que, à Mazères, il n'a pu se loger à moins de 40 livres par an, ce qui réduit notablement ses gages, et partant il ne peut que fort péniblement subvenir à son entretien. Les consuls lui allouent « tant à cause de lui que de sa famille » la somme de 20 livres pour l'aider à payer son loyer (2). Cette subvention existait encore en 1735 (3).

Le 26 février 1740, le premier consul annonce à l'assemblée que le sieur Gleize, de Carcassonne, arrivé à Mazères depuis quatre jours, sollicite le poste de maître écrivain et demande 200 livres d'appointements et une rétribution scolaire de quinze sols par mois et par écolier. Les prétentions du sieur Gleize paraissent excessives au Conseil ; d'ailleurs, les gages du maître écrivain ont été fixés par l'intendant à 150 livres, et la rétribution à dix sols. Il est délibéré qu'on votera 50 livres seulement à titre d'indemnité de logement. S'il n'accepte pas ces conditions, on le dédommagera des dépenses par lui faites à l'occasion de son voyage, ainsi que les consuls le lui avaient promis, et des démarches seront faites auprès du sieur Dauriac, écrivain d'Auterive (4).

Le sieur Gleize accepta-t-il le poste dans ces conditions ? C'est probable puisqu'il n'est plus question de maître écrivain dans les délibérations suivantes. L'emploi fut, d'ailleurs, supprimé en 1741, par le fait de l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne.

(1) Délib. com. 1730, 1er août, f° 29.
(2) — 1733, 31 mai, f° 12.
(3) — 1735, 24 janvier, f° 3.
(4) — 1740, 26 février, f° 14.

III

LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

Le « bon monseigneur de Champflour », évêque de Mirepoix de 1737 à 1768, avait appelé les Frères de la Doctrine chrétienne pour diriger les écoles primaires de sa ville épiscopale, en 1741. Il souhaitait les voir s'établir aussi dans la ville de Mazères. Au cours d'une visite pastorale, il fit part de son dessein au premier consul, et le 13 octobre 1741, l'assemblée communale fut appelée à délibérer. Elle décida que « messieurs les Consuls rendroient grâce à Monseigneur des bontés qu'il avoit pour la communauté touchant l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne, et qu'on recevroit les dits Frères, au nombre de trois, pour apprendre aux enfans de la ville à lire, à écrire, à chiffrer, et les élever dans la religion ; et ce moyennant la somme de six cens livres de pension, qui seroient imposées annuellement en leur faveur pour tout salaire, entretien et honoraire, pendant tout le temps que dureroit leur établissement. »

La ville dut pourvoir également aux frais d'installation en fournissant : 1° une maison convenable avec un jardin ; 2° une somme de 700 livres destinée à « l'achat des meubles et ustensiles nécessaires aux trois Frères ».

Pour lui venir en aide dans les sacrifices pécuniaires qu'elle était obligée de s'imposer, Monseigneur prenait l'engagement de payer 100 livres par an pendant deux ans, et renonçait, pendant le même temps, aux intérêts d'une somme de 700 livres, qui lui était due par la ville sur le montant de l'acquisition qu'elle avait faite du « vieux séminaire ».

Le 22 octobre, frère Jean-Pierre était arrivé à Mazères. Le collecteur lui délivra les 700 livres qui devaient servir à l'achat du mobilier, et l'on décida de demander à l'abbé de Boulbonne (1), évêque de Montpellier, de vouloir bien prêter la maison abbatiale qu'il possédait dans la ville pour y recevoir provisoirement les Frères. On se ménageait ainsi un peu de temps pour procurer un local où l'on pourrait les installer définitivement.

(1) Georges-Lazare Berger de Charency, évêque de Saint-Papoul, puis de Montpellier, abbé commandataire de Boulbonne, en septembre 1740, mort subitement, le 14 février 1748, à l'âge de 60 ans. *Hist. de Languedoc*, édition Privat, t. IV, c. 615.

Il ne fut pas facile de trouver une maison appropriée à leurs besoins. On songea d'abord à aménager les granges du vieux séminaire, mais la dépense était trop considérable. On pressentit un sieur Daunous, propriétaire d'un immeuble, contigu au couvent des religieux du Tiers Ordre et qui remplissait parfaitement les conditions. Daunous, après avoir promis de le céder, reprit sa parole.

Plusieurs autres locaux furent visités, mais les Frères ne les trouvèrent pas suffisamment convenables. Bref, aux derniers jours de 1743, c'est à-dire après deux ans, ils n'avaient pas encore d'installation définitive.

Ils s'adressèrent à l'intendant par voie de requête ; le subdélégué de Pamiers fut chargé de convoquer par devant lui deux des consuls. Ceux-ci justifièrent du bon vouloir de la communauté et de leurs diligences en produisant copie des délibérations ; ils s'appliquèrent à faire retomber la faute sur les Frères eux-mêmes « qui avoient fait manquer deux maisons par leur indétermination et leurs remises ».

Et puis, aux yeux des Mazériens, les disciples de La Salle ne remplaçaient pas avantageusement les anciens régents. On demandait leur renvoi. Le 8 décembre 1743, il fut convenu que « au premier voyage de Monseigneur dans la ville, l'assemblée iroit en corps rendre ses devoirs à Sa Grandeur, pour lui représenter en même temps que les Frères des Écoles chrétiennes n'ont pas répondu à ce que la communauté en attendoit, lorsqu'elle les avoit reçus ; que tous les habitans s'aperçoivent avec beaucoup de peine que leurs enfans ne sont pas instruits ni pour la Religion, ni pour les Lettres, comme ils l'étoient du temps que le séminaire avoit fourni des régens. On a le chagrin de voir lesd. enfans dans une dissipation totale et journalière, et l'on est privé d'un régent latiniste fixe. L'assemblée suppliera très humblement Sa Grandeur de vouloir remettre les choses sur l'ancien pied, en renvoyant lesd. Frères et en redonnant à la communauté des régents du séminaire par où les habitans seront assurés de l'éducation convenable de leurs enfans, et la communauté sera déchargée d'une dépense qui la surcharge » (1).

L'évêque se trouvait à Mazères le 13 décembre. En réponse aux représentations des délégués, il promit ses faveurs si l'on conservait les Frères et proposa de faire aménager lui-même les granges du vieux séminaire pour la somme de 3500 livres, qui lui serait remboursée en plusieurs fois et dans le délai qu'il plairait à la communauté de fixer ; il prenait aussi l'engagement de fournir un « régent gratis pour les latinistes ».

(1) Délib. com. 8 décembre 1743, f° 27.

Le 15 décembre, nouvelle assemblée communale : on y décide de réitérer « les instances à Monseigneur et de le supplier très humblement de ne pas s'opposer à la suppression de l'établissement des Frères. »

Mais, comme l'évêque de Montpellier veut rentrer en possession de la maison abbatiale qu'il a prêtée, on fera réparer sans retard les anciennes écoles publiques de la ville, qui sont attenantes à l'église paroissiale, pour y installer les classes (1), et on louera, pour une année seulement, une maison voisine pour y loger les Frères, « dans l'espoir que monseigneur se convaincra par lui-même plus tard de l'inutilité desd. Frères » (2).

En effet, le 22 décembre, on avait arrêté la maison du sieur Claret, fermier du moulin de l'abbaye de Boulbonne, au prix de 50 livres. Les consuls n'avaient pas perdu du temps, sans doute, mais il faut ajouter que monseigneur de Champflour, (3) en quittant Mazères, avait laissé, dans la ville, un des chanoines de son chapitre pour hâter la solution de l'affaire.

De cette solution, il fallait informer l'intendant. C'est ce que l'on fit en « instruisant Sa Grandeur de raisons qui avoient engagé la communauté à vouloir supprimer l'établissement des Frères et faire rétablir les anciens régens du séminaire, comme plus propres à élever les enfans en toutes façons. » En fait on adressa à l'administrateur de la province une nouvelle requête que Me Darmaing, avocat à Pamiers, fut chargé de rédiger (4).

Au mois d'avril 1744, le Frère Honorat remit aux consuls un mémoire aux termes duquel, si la ville voulait en finir à l'amiable au sujet du logement des Frères, l'évêque fournirait le régent de latin par lui promis. L'assemblée délibéra qu'on imposerait en leur faveur la somme de 500 livres, dont 450 livres pour leur salaire et 50 livres pour se loger à leur convenance, avec cette réserve cependant que « la communauté ne s'engage à garder lesd. Frères qu'autant de temps que leur établissement lui paraîtra utile. » Et l'établissement des Frères durera « à la condition qu'ils rempliront leurs fonctions d'une manière convenable et ne donneront plus lieu de se plaindre d'eux ». D'ailleurs, on fera à monseigneur « les représentations nécessaires, afin que Sa Grandeur veuille bien y veiller, comme elle le fait sur tout le

(1) Les anciennes écoles publiques consistaient simplement en un local que la communauté avait fait construire « soubs le couvert de la place du costé du clocher », en 1719 (Délib. com. 29 nov. 1719, f° 17).

(2) Délib. com. 15 décembre 1743, f° 28.

(3) Mgr de Champflour, évêque de Mirepoix, 1737-1768.

(4) Délib. com. 22 décembre 1743, f° 32.

reste du diocèse. » Quant aux classes, elles se tiendront dans les écoles publiques, aménagées à cet effet (1).

Le traitement de 450 livres fut trouvé insuffisant par les Frères, qui s'adressèrent à l'Intendant. Les consuls eurent beau alléguer l'état précaire des finances de la ville, la subvention de 600 livres n'en fut pas moins rétablie. Et ainsi, le conflit était réglé.

Il n'est plus guère question des Frères dans les délibérations consulaires jusqu'en 1763, où nous les voyons faire appel à l'intervention des officiers municipaux contre les « Religionnaires protestants de la ville, qui avoient ouvert des écoles publiques dans la maison où ils faisoient leurs assemblées et leurs prêches » (2).

Sur le fait du régent de latin, l'évêque tint sa promesse jusqu'en 1766. A ce moment, il était dans l'intention de le supprimer ; ce que voyant, les consuls firent auprès de lui une démarche pour en assurer le maintien (3).

Monseigneur de Champflour, prévoyant sans doute que l'insistance à réclamer un régent de latin et les plaintes réitérées contre les Frères pourraient amener quelque jour leur renvoi, résolut de consolider leur établissement. Dans ce but, il acquit une maison et l'offrit à la Communauté « à la charge par elle d'en laisser jouir lesdits Frères des Écoles chrétiennes, tant qu'il plaira à Sa Grandeur et à ses successeurs de les maintenir, et avec condition expresse que si les Frères sont renvoyés par ses successeurs, évêques de Mirepoix, ceux-ci auront la disposition de ladite maison ». La libéralité fut acceptée, la ville demeurant chargée seulement des réparations et de l'entretien (4).

Le 8 juin 1767, plusieurs plaintes étaient parvenues aux consuls contre les Frères « sur leur insuffisance pour l'écriture et l'arithmétique qu'ils étoient obligés d'enseigner, et qu'à raison de ce leurs élèves perdoient le temps ». L'assemblée délégua M. Leclerc, supérieur du séminaire et curé de la ville, « devers Monseigneur pour le supplier de vouloir bien faire changer le Frère supérieur et d'en faire envoyer un autre capable d'enseigner les enfans ». Mission était donnée à M. Leclerc de solliciter en même temps de l'Évêque le maintien du régent de latin (5).

Nous ne savons pas quelle suite fut donnée à la requête de la com-

(1) Délib. com. 19 avril 1741, f° 43.
(2) — 30 janvier 1763, f° 6, v°.
(3) — octobre 1766, f° 2.
(4) — 7 novembre 1766, f° 4.
(5) — 2 avril 1769, f° 25.

munauté au sujet du remplacement demandé, mais, en 1769, les Consuls étaient satisfaits des soins que les Frères donnaient aux enfants puisque, à leur demande, basée sur ce que les denrées étant hors de prix, il leur était impossible de « subsister honnêtement » avec 600 livres, on augmenta volontiers leurs honoraires de 100 livres pour l'avenir.

Monseigneur de Champflour étant mort en 1768, son successeur (1), avait bien maintenu le régent de latin, qui était toujours choisi parmi les ecclésiastiques se préparant aux ordres dans le séminaire ; mais ce maître ne pouvait donner des leçons que pendant six à sept mois, et l'on en changeait presque tous les ans, « ce qui le rendait quasi inutile, les enfans oubliant dans le cours des longues vacations ce qu'ils pouvoient avoir appris pendant le reste du temps ».

Dans le but de remédier au défaut de fixité si préjudiciable, la communauté imposa, en 1770, 200 livres « pour avoir un bon régent de latin stable et permanent » (2).

En 1775, les Frères sollicitèrent une nouvelle augmentation de leur traitement par voie de requête adressée à l'intendant, et qui fut transmise aux consuls avec invitation à « convoquer les plus hauts allivrés » pour délibérer en assemblée communale.

Les Frères menaçaient d'abandonner les écoles s'il n'était pas fait droit à leur demande. Leur cause fut défendue avec conviction devant l'assemblée par le curé de la ville, M. Lagarrigue. Son allocution nous paraît mériter d'être reproduite, d'abord à cause de l'intérêt qu'elle témoigne en faveur des Frères, et aussi parce qu'elle contient des appréciations fort peu flatteuses pour les pauvres régents laïques de cette époque. La voici, telle qu'elle nous a été conservée dans les délibérations communales :

« Vous ne serez pas surpris, Messieurs, que vivement alarmé de la perte que nous sommes en même de faire, j'aye creü qu'il feut de mon devoir et de mon ministère de vous faire des représentations à ce sujet.

« Les Frères des écoles chrétiennes, établis depuis plus de trente ans dans cette ville, se sont rendus recommandables par les exemples de modestie et de zèle qu'ils ont donnés, et particulièrement par leur attachement à leur devoir et leur exactitude à le remplir. Tout le monde convient de ce fait, et on ne peut se dissimuler qu'ils ne soient d'une grande utilité et qu'il est peu de personnes dans la communauté qui n'ayent éprouvé et ressenti, ou par eux-mêmes ou en la personne de leurs enfans, le fruit de leur instruction. Personne n'ignore aussi qu'une bonne éducation forme les citoyens vertueux, *le sujet fidèle et le vrai*

(1) Mgr de Cambon, 1768-1790.
(2) Délib. com. 8 juin 1770, f° 9.

chrétien. Si on convient de ce principe, il en résultera qu'un intérêt modique ne peut être mis en parallèle avec de si grands avantages et que ce seroit se faire illusion que de prétendre ménager les intérêts de la communauté en la privant d'un secours si nécessaire. Le pauvre particulièrement le réclame, le riche a tant d'autres moyens d'y suppléer, quoique dans le temps présent il se fait un plaisir d'en profiter. Il suffit d'être père pour en sentir tout l'avantage, et ceux qui ne le sont pas doivent entrer dans la position de leurs concitoyens qui demandent leur suffrage. Il a été un temps où l'honoraire accordé aux Frères pouvoit être suffisant. Ce temps heureux n'est plus, il peut avoir changé à l'avantage des uns comme au désavantage des autres. Six cens livres leur suffisoient alors, mais si on fait attention que les denrées ont au moins augmenté d'un tiers, on ne trouvera point extraordinaire la demande de cent livres qu'il vous font au-dessus de celle que vous eutes la bonté de leur accorder, il y a environ six ans. Vous trouverez peut-être, Messieurs, à un moindre prix des maîtres pour vos enfans, mais quels maîtres ! *Des gens souvent sans aveu, des désœuvrés qui n'ont point d'autres ressources*, qui changeront à chaque instant ou que vous serez peut-être forcés de renvoyer. Nos meilleurs collègues sont souvent en peine de trouver de bons maîtres. Pouvez-vous vous promettre d'en trouver pour vos écoles ? A qui vous proposez-vous de confier ce dépôt si précieux de l'éducation de vos enfans ?

« En vous faisant ces représentations, auxquelles j'ose espérer que vous voudrez bien avoir quelque égard, je remplis mon inclination et mon devoir, et je m'acquitte, en même temps, des représentations que Monseigneur l'Évêque m'a chargé de vous faire de sa part à ce sujet » (1).

Après lecture de ce « placet si chaleureux », l'augmentation de 100 livres fut votée, mais non toutefois sans « la réserve que les Frères ne demanderoient plus rien, que la communauté ne les augmenteroit plus jamais quelque raison qu'ils allèguent, et que l'Évêque continueroit à fournir un régent gratis pour enseigner le latin ».

Les Frères jouirent du traitement de 800 livres jusqu'à la Révolution. En 1790 et 1791, leur « pension » inscrite au budget communal est de 1000 livres. Mais au mois d'avril 1792, ils paraissent n'avoir pas encore été payés de la somme qui leur était attribuée pour l'année 1791. Ils envoyèrent une pétition à la municipalité qui, « vu l'état de détresse et les besoins les plus pressants où se trouvent réduits lesd. Frères », demande aux administrateurs du district de Mirepoix « l'autorisation de prélever les fonds sur les rôles provisoires de 1791, ou de vouloir bien en faire eux-mêmes l'avance sur la caisse du district ».

Il ne fut pas répondu à cette demande. Comme il était « urgent de pourvoir à la subsistance des Frères », la municipalité décida, le

(1) Délib. com. 22 juin 1775, f^os^ 17 et 18.

22 avril, que, sous le bon plaisir de Messieurs du Département, le collecteur dépositaire des sommes imposées en 1791 ferait une avance de 200 livres (1).

Le 14 octobre 1792, à la veille de la reprise des classes, le citoyen maire propose à l'assemblée communale de remplacer les Frères par deux citoyens qui, « remplis des principes civiques, les feront passer dans les cœurs de leurs jeunes élèves, seront capables de faire germer en eux les principes de la liberté et de l'égalité, et de leur apprendre de quelle servitude on les a retirés ».

Tel ne fut pas l'avis du procureur de la commune ; il rappela aux citoyens assemblés l'article 6 de la loi du 18 août 1792, aux termes duquel « les membres des congrégations employés dans l'enseignement public en continueront le service à titre individuel jusqu'à son organisation définitive ; ceux qui cesseront leur service, sans des raisons jugées valables par le Directoire des Départements après avis de celui des districts et des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé ».

Il convenait donc, d'après le procureur, avant de donner suite à la proposition du Maire, de savoir si les Frères voulaient « continuer leurs fonctions » et se conformer à la loi du 15 août 1792 relative au serment des fonctionnaires publics. Séance tenante, les ci-devant Frères Cosme, Honnête et Simplicien furent invités à comparaître devant l'assemblée. Interrogés individuellement, ils déclarèrent » ne pouvoir faire le serment prescrit par ladite loi ».

Sur leur refus, on les remplaça immédiatement par deux citoyens de la ville, auxquels on alloua le traitement de 1000 livres (2).

APPENDICES

I. *Régentes pour les filles.* — Elles existaient au XVIIIe siècle, mais elles ne recevaient aucune subvention de la ville. En 1727, les consuls commandaient quatre bancs à Jean Serres, charpentier, « pour servir aux écoles des demoiselles régentes » (3). En 1736, ils approuvaient un mémoire de travaux et fournitures, présenté par Jean Marquié, menuisier, au sujet des bancs des mêmes écoles (4). En 1757, les régentes

(1) Délib. com. 22 avril 1792, f° 28.
(2) — 14 octobre 1792, f° 13.)
(3) — 24 février 1727, f° 10 v°.)
(4) — 15 avril 1736, f° 39.)

firent réparer leur maison ainsi que la « chambre où elles faisoient l'école aux jeunes filles ». A titre de « dédommagement » et « pour une seule fois seulement », la communauté leur alloua une somme de 80 livres (1). En 1771, « vu le grand bien que faisoient à la ville les demoiselles régentes », elles furent exonérées, pour « vingt-deux charges de vin étranger », du droit d'entrée qu'elles devaient payer au fermier de l'octroi (2). Cette consommation de vin accuserait l'existence d'un pensionnat de filles. En 1788, les consuls approuvent encore certaines réparations que ces dames avaient fait faire à leur établissement. Il n'est pas autrement question d'elles dans les délibérations communales.

II. *Liste des régents.* — 1684, Pierre Born. — *Régents de grammaire ou latinistes :* 1717 à 1720, Gaudens Ladrix. 1723, Berdou et Besset. 1729, Fabié et Boyer. — *Maîtres écrivains :* 1723, Jean-François Vallès. 1726, Jean Bruguier. 1730, Blaise Méric. 1733 et 1735, Ferrat. — *Frères :* 1742, frère Jean-Pierre. 1744, frère Honorat. 1770, François Marie. 1792, Cosme, Honnête, Simplicien.

(1) Délib. com. 13 novembre 1757, f° 31.)
(2) — 26 décembre 1771, f° 30

Foix. — Imprimerie Gadrat aîné. 5359.